

REGLEMENT NO 157

AMENDANT LE REGLEMENT NO 101 CONCERNANT LE
REGLEMENT DE ZONAGE D'ORSAINVILLE DIVISANT
LE TERRITOIRE SOUS SA REGIE EN ZONE.

ATTENDU, que le règlement de zonage d'Orsainville No 101 divisant le territoire sous sa régie en zone, afin d'y régler l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions.

ATTENDU, qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, article 392a du Code municipal, le Conseil municipal d'Orsainville a le droit d'amender le règlement de zonage d'Orsainville, avec l'approbation des contribuables qui en sont affectés par l'amendement.

ATTENDU, qu'il est nécessaire qu'un amendement soit fait et qu'il a été accepté par les membres du Conseil, au folio 47 du livre des procès-verbaux.

ATTENDU, qu'un avis de motion a été donné à l'effet de présenter ce règlement par le conseiller Roger Larivière, et qui figure au folio 47 du livre des procès-verbaux 1958, de la Municipalité de la paroisse d'Orsainville.

EN CONSEQUENCE: Il est proposé par le conseiller Roger Larivière et résolu à l'unanimité que le **règlement No 157 soit et est adopté.**

QUE le Conseil de la municipalité de la paroisse d'Orsainville, ordonne et statue ce qui suit:-

Le règlement No 101 est amendé et modifié à la zone C-39 qui est de nouveau constituée, et une nouvelle zone D et C sont établies comme suit:-

Le bornage de la zone C-39 au règlement No 101 est annulé et remplacé par le suivant:

Zone C-39	Borné au N.O. par la zone C-43 et art. 98A
	Borné au N.E. par la zone D-60 et art. 413
	Borné au S.E. par l'artère 98
	Borné au S.O. par la zone C-43 et art. 98

La zone D-60 est établie, et comprend tout le lot 416-25 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

Zone D-60	Borné N.O. par la zone C-39 et C-103
	Borné N.E. par l'artère 98-A et la zone C-103
	Borné S.E. par l'artère 98 et la zone C-103
	Borné S.O. par la zone C-39 et l'art. 98

La zone C-103 est établie et comprend tout le lot 416-24 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg et borné comme suit:

Zone C-103	Borné N.O. par la zone D-60 et artère 98-A
	Borné N.E. par l'artère 413
	Borné S.E. par l'artère 98
	Borné S.O. par l'artère 98 et zone D-60

Toutes ces nouvelles zones deviennent sous la même réglementation que les autres zones de même catégorie au règlement No 101 et le plan est corrigé, et devra se lire tel que décrété par ce règlement.

Le présent entrera en vigueur suivant la loi:

..... Maire

.....**Marcel..Villeneuve**..... Secrétaire-trésorier.

Copie conforme.

Armand Létourneau: secrétaire-trésorier
26/3/64.